

VD_GERICHTE TR08.026873 vom 31. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TR08.026873

FR: VD_GERICHTE TR08.026873 du 31 mai 2012

IT: VD_GERICHTE TR08.026873 del 31 maggio 2012

Erwägungen

E. 3

Par requête du 9 septembre 2008, le demandeur a saisi le Tribunal de céans et pris les conclusions suivantes : « I. Monsieur T. _____ est réintégré avec effet immédiat dans ses activités d'employé [...]. II. L'Etat de Vaud, [...], est débiteur envers Monsieur T. _____ et lui doit immédiat paiement d'une somme fixée à dire de justice, portant intérêts moratoires de 5 % dès le 11 août 2008, correspondant à l'indemnité pour licenciement immédiat sans justes motifs, à la compensation du manque à gagner, à la perte sur prévoyance future, à la réparation du dommage et du tort moral, sous réserve d'autres conclusions à venir » Par courrier du 6 octobre 2008, la Caisse cantonale de chômage a sollicité de pouvoir intervenir dans la cause et a indiqué qu'elle s'estimait subrogée aux droits du demandeur à hauteur de 6'260 fr, montant net. Les parties s'en sont remises à justice quant à la demande d'intervention volontaire de la caisse de chômage. Ainsi, la requête de cette dernière a été admise lors de l'audience préliminaire du 28 octobre 2008. A la requête du demandeur la cause a été suspendue jusqu'à droit connu sur le sort de la plainte pénale déposée par ce dernier devant le juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne pour calomnie, notamment. Le 3 novembre 2009, la Caisse cantonale de chômage a réduit ses prétentions à l'encontre du défendeur à hauteur de 5'931.85 francs. Par ordonnance du 3 juin 2009, le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne a prononcé un non-lieu en faveur de MM. J. _____ et L. _____, employés de la société Securitas. La cause a ainsi été reprise. Par requête "en précision des conclusions de demande" (sic) du 18 décembre 2009, le demandeur a modifié ses conclusions de la manière suivante : « 1. L'Etat de Vaud, [...], est débiteur envers Monsieur T. _____ et lui doit immédiat paiement de CHF 9'264.- (neuf mille deux cent soixante-quatre francs) correspondant au (sic) deux mois de salaire dus jusqu'au terme du congé, de CHF 3'474.- (trois mille quatre cent septante-quatre francs) pour le paiement des vacances, de CHF 27'792.- (vingt sept mille sept cent nonante-deux francs) correspondant à l'indemnité pour licenciement immédiat sans justes motifs et de CHF 50'000

- 7 - (cinquante mille francs) à titre de tort moral, portant intérêt (sic) à 5 % l'an dès le 11 août 2008. » Le Tribunal a procédé à l'audition des témoins [...] et [...] collègues du demandeur, qui ont déclaré que lorsque le demandeur a quitté la soirée, il n'avait pas de sac poubelle sur lui, ni de lampe orientale. Le témoin D. _____, directeur des ressources humaines [...] a confirmé qu'il avait eu un entretien avec le demandeur au mois d'août 2008. A cette occasion, celui-ci a contesté avoir volé un grand nombre de lampes, mais aurait admis en avoir pris 4 ou 5. Le demandeur lui aurait également déclaré, en se référant à une fête du personnel précédente, au cours de la laquelle les employés avaient pu emporter les décorations florales, qu'il pensait être en droit de prendre ces objets. Le témoin a également indiqué que la politique [...] en cas de vol était de licencier l'employé concerné,

quelle que soit la valeur du vol. Cette position était justifiée par le fait que [...] et qu'il fallait ainsi pouvoir faire une absolue confiance au personnel. Enfin, le témoin a confirmé ne rien avoir entrepris entre le 13 et le 24 juin, car il attendait de pouvoir entendre le demandeur et qu'il savait qu'il était à l'étranger. Le demandeur a produit son permis d'établissement à l'audience préliminaire, dont une copie a été versée au dossier. Le numéro N de cette pièce d'identité est identique au numéro figurant dans le rapport manuscrit établi par les employés de la société Securitas le soir en question. Le salaire mensuel brut du demandeur était de 4690,30 fr. payé treize fois par an. Les heures supplémentaires, la part proportionnelle au 13ème salaire ainsi que les vacances qui lui étaient dues au jour de son licenciement lui ont été payées en août 2008, ce qui a été admis par les parties. Le tribunal a délibéré à l'issue de l'audience du 10 février 2010 et a communiqué sa décision sous forme de dispositif le 29 mars 2010. Ce dispositif comprend une erreur en ce qui concerne les prétentions de la caisse de chômage, celle-ci les ayant précisés par courrier du 3 novembre 2009. Il est donc corrigé dans le présent jugement motivé. Les parties en ont sollicité la motivation en temps utile. » En droit, les premiers juges ont tout d'abord exposé que la résiliation des rapports de travail donnée avec effet immédiat sans justes motifs ne pouvait pas être annulée, de sorte que le demandeur ne pouvait pas demander sa réintégration au sein de l'Etat de Vaud, contrairement à ce qui se passait lorsque le licenciement notifié dans le délai de l'art. 59 LPers-VD (loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud; RSV 172.31) s'avérait être abusif au sens de l'art. 336 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). Ils ont retenu que le licenciement avec effet immédiat avait été notifié tardivement et que si le demandeur

- 8 - avait bel et bien été contrôlé en possession d'un sac poubelle contenant quelques lampes en quittant la fête du personnel, cela ne constituait pas un juste motif de congé donné avec effet immédiat. Il en résultait que l'intéressé avait droit à son salaire pendant le délai de congé de deux mois (soit jusqu'au 31 octobre 2010), sous déduction des indemnités journalières de l'assurance-chômage versées durant cette période, à une indemnité pour résiliation immédiate injustifiée de l'art. 337c CO équivalente à cinq mois de salaire, mais pas à une indemnité pour atteinte à la personnalité dès lors que l'indemnité de l'art. 337c CO comprenait en principe déjà un dédommagement pour une telle atteinte. B. Par « appel » du 3 novembre 2011, T. _____ a conclu, avec dépens, à la réforme du jugement du 29 mars 2010 en ce sens que l'Etat de Vaud doit lui proposer un poste équivalent à celui qu'il occupait avant son licenciement, le jugement étant confirmé pour le surplus. Par mémoire de réponse et recours joint du 4 avril 2012, l'Etat de Vaud a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours et, par voie de recours joint, à la réforme du jugement en ce sens que le licenciement immédiat notifié le 11 août 2008 par la direction des ressources humaines [...] est confirmé, subsidiairement que l'indemnité octroyée selon l'art. 337c al. 3 CO est réduite à dire de justice. Par mémoire du 1er mai 2012, T. _____ a conclu avec dépens au rejet du recours joint. La Caisse cantonale de chômage ne s'est pas déterminée dans les délais qui lui ont été impartis. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.